

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N°: 500-06-001259-239

DATE: 30 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

ADRIANA QUATTROCIOCCHI, personnellement et ès qualités d'héritière et de liquidatrice
de la succession de feu **GIOVANNI QUATTROCIOCCHI**

Demanderesse

c.

GROUPE CHAMPLAIN INC.
GROUPE SANTÉ SEDNA INC.

Défendeurs

JUGEMENT

(Sur demande d'autorisation d'exercer une action collective (art. 575 Cpc))

Table des matières

1. Introduction	2
2. Les dispositions législatives pertinentes	5
3. Analyse et discussion	5
3.1 Le droit applicable	5
3.2 L'apparence de droit (Art. 575(2) Cpc)	7
3.2.1 Allégations de la demanderesse	7
3.2.2 Étude de l'apparence de droit.....	10
3.2.3 Conclusion sur l'apparence de droit	12
3.3 Les questions identiques, similaires ou connexes (Art. 575(1) Cpc)	12
3.4 La composition du groupe (Art. 575(3) Cpc).....	15
3.5 La représentation (art. 575(4) Cpc)	16
3.6 La définition du groupe	16
3.7 Le district judiciaire	17
3.8 L'avis d'autorisation	18
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	18

1. INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective du 1^{er} septembre 2020 (la « Demande »), déposée par la demanderesse Adriana Quattrociochi en vertu de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») à l'encontre des défendeurs Groupe Champlain inc. (« Champlain ») et Groupe Santé Sedna inc. (« Sedna ») pour le compte du groupe suivant¹, dont la demanderesse allègue être membre :

Toute personne ayant résidé au CHSLD Champlain à tout moment à partir du 13 mars 2020 au 1^{er} décembre 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés.

[2] La demanderesse exerce un recours personnel et un recours es qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de feu Giovanni Quattrociochi, son père décédé le 1^{er} mai 2020 à 80 ans.

[3] Le Tribunal note que l'action collective proposée est très similaire à l'action collective autorisée en 2024 dans la décision *Daubois c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée*².

[4] La demanderesse allègue essentiellement la faute des défendeurs dans l'éclosion et la gestion de la crise de la COVID-19 de 2020, ayant mené au décès de plusieurs résidents du CHSLD Champlain et à des dommages divers subis par plusieurs autres résidents de ce CHSLD.

[5] Le CHSLD Champlain est un CHSLD privé conventionné opéré par Champlain. Sedna est l'actionnaire unique de Champlain.

[6] Le groupe inclut non seulement les résidents eux-mêmes, mais également leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés.

[7] Les causes d'action de la demanderesse sont la présence de fautes extracontractuelles en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* et de violations de la LSSSS³ et de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴, (la « Charte »), le tout menant à des dommages compensatoires⁵.

[8] Le Tribunal est également saisi d'une demande de Sedna en rejet de la Demande pour cause d'absence d'apparence de droit⁶ et d'une demande de Sedna afin de mettre

¹ Voir le paragraphe 1 de la Demande.

² 2024 QCCS 145.

³ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2.

⁴ RLRQ, c. C-12.

⁵ Aucun dommage punitif n'est réclamé.

⁶ Cette demande est présentée en vertu des articles 168 al. 2 et 575(2) Cpc.

en preuve⁷ la déclaration sous serment du représentant de Sedna Guillaume Journal du 27 août 2025 et les Pièces R-1 à R-7 à titre de preuve appropriée. Sedna a besoin de mettre en preuve cette déclaration et ces pièces afin de pouvoir plaider sa demande en rejet.

[9] Lors de l'ouverture de l'audience le 8 septembre 2025, les parties indiquent s'être entendues et soumettent alors ceci au Tribunal :

1. La demanderesse accepte de se désister de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Sedna dès le lundi 8 septembre 2025;
2. Champlain accepte de ne pas contester l'autorisation de l'action collective (évidemment sans aucune admission) sous réserve de ce qui suit :

- a) La période visée va du 3 avril au 23 juin 2020;
- b) Les questions de faits et de droits qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - b.1 Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de respecter les consignes ministérielles en matière d'adaptation de l'offre de service et en matière de prévention et contrôle des infections?
 - b.2 Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de former une équipe en matière de prévention et contrôle des infections?
 - b.3 Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de former son personnel en matière de prévention et contrôle des infections et de port d'équipement de protection individuelle?
 - b.4 Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis d'obtenir et de distribuer à leur personnel l'équipement de protection individuelle requis en matière de prévention et contrôle des infections?
 - b.5 Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de mettre en place des zones chaudes, zones tièdes et zones froides séparées afin que les patients positifs, les patients suspectés positifs en attente d'un résultat et les patients négatifs soient séparés?
 - b.6 Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de tester le personnel, les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents ou membres du personnel positif?
 - b.7 Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de prendre les moyens nécessaires pour pallier au manque de personnel en raison des arrêts de travail liés à la COVID-19, donnant lieu à un important manque de personnel ayant une incidence importante sur la qualité des soins et services donnés aux résidents?

⁷ Cette demande est présentée en vertu de l'article 574 Cpc.

- b.8 Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de prendre toute mesure pour protéger la vie et l'intégrité des résidents sous sa responsabilité?
- b.9 Champlain a-t-il fautivement et négligemment fait appel à du personnel ayant travaillé dans les autres CHSLD lui appartenant de même qu'à du personnel ayant travaillé dans d'autres installations en éclosion, le tout à l'encontre des normes en matière de prévention et contrôle des infections et des directives ministérielles à cet effet?
- b.10 Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de placer le personnel symptomatique en isolement selon les consignes et normes ministérielles en matière de prévention et contrôle des infections?
- b.11 Les fautes reprochées à Champlain sont-elles causales des dommages des membres du groupe et quels sont les dommages, le cas échéant?
- c) Dans les deux semaines suivant le jugement autorisant l'action collective contre Champlain, la demanderesse transmettra aux procureurs de Champlain un projet d'avis aux membres;
- d) Champlain donnera ses commentaires quant au contenu de l'avis dans les 10 jours de sa réception;
- e) Dans les 15 jours suivant l'accord entre les parties quant au contenu de l'avis aux membres, celui-ci sera publié;
- f) Le délai d'exclusion sera fixé par le Tribunal à 45 jours à partir de la date de publication de l'avis aux membres.

[10] Le Tribunal constate donc que la demanderesse a fait une demande verbale de permission de se désister à l'encontre de Sedna.

[11] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que la suggestion commune que les parties lui proposent doit mener à l'autorisation de l'action collective à l'encontre de Champlain seulement selon les paramètres qu'elles proposent, sous réserve d'un ajout quant au fait que le Tribunal va revoir les projets finaux d'avis aux membres. Le Tribunal va également permettre le désistement de la Demande à l'encontre de Sedna. Dans ces circonstances, le Tribunal va simplement rayer la demande de Sedna en rejet de la Demande et la demande de Sedna pour le dépôt d'une preuve appropriée.

[12] Vu cette entente, aucuns frais de justice ne seront octroyés, à l'exception des frais reliés à la publication des avis.

[13] Même si les parties s'entendent, le Tribunal doit quand même étudier les critères d'autorisation et les conditions du désistement proposé.

2. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[14] Voici l'article 575 Cpc :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[15] Vu l'entente entre les parties, le Tribunal ne reproduit pas les dispositions pertinentes de la LSSSS ni de la Charte, mais il indique que les articles visés sont les articles 5, 7, 8 et 100 de la LSSSS et les articles 1, 2, 4, 10, 48 et 49 de la Charte.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

[16] Le Tribunal débute par le droit applicable à l'autorisation.

3.1 Le droit applicable

[17] L'article 575 Cpc gouverne l'autorisation d'exercer une action collective.

[18] Les arrêts *Homsy c. Google*⁸ et *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*⁹ présentent ainsi l'état du droit sur l'autorisation d'exercice d'une action collective :

1) Les conditions de l'article 575 Cpc sont exhaustives, de sorte que si elles sont toutes satisfaites, le juge d'autorisation doit autoriser l'action collective. Le juge exerce une certaine forme de discrétion dans l'appréciation de la satisfaction des conditions d'autorisation. Ainsi, si l'une des conditions énoncées à l'article 575 Cpc n'est pas satisfaite, il doit rejeter la demande d'autorisation;

2) Une seule question commune peut suffire à satisfaire l'exigence du paragraphe 575(1) Cpc, si elle permet de faire avancer le débat ou de favoriser son règlement d'une manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune;

3) Aux fins du paragraphe 575(2) Cpc, les allégations factuelles de la demande d'autorisation (à distinguer des allégations de nature juridique) doivent être tenues pour avérées à moins qu'elles ne soient génériques ou générales, vagues, imprécises,

⁸ 2023 QCCA 1220.

⁹ 2023 QCCA 688.

manifestement inexactes ou autrement contredites par la preuve de la partie demanderesse elle-même ou qu'elles ne relèvent de l'opinion, de l'hypothèse ou de la spéculation. Les faits ainsi tenus pour avérés doivent justifier les conclusions recherchées en offrant un syllogisme juridique non pas certain, mais simplement défendable, soutenable, qui ne soit ni frivole ni nettement mal fondé, la partie demanderesse n'ayant qu'à « établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" ». Il s'agit d'un fardeau de démonstration léger, pas de preuve par prépondérance;

4) Si les allégations de la demande ne sont pas génériques, générales, vagues ou imprécises, alors la partie demanderesse n'a pas à fournir de preuve;

5) Quant aux faits que la défense aurait eu la permission de mettre en preuve, les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une telle preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les faits allégués par la défense ne sont pas tenus pour avérés s'ils sont susceptibles d'être éventuellement contredits par la partie demanderesse;

6) Quant au paragraphe 575(3) Cpc, les juges autorisateurs doivent simplement se demander s'il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (Art. 91 Cpc) ou sur la jonction d'instance (210 Cpc), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée;

7) Finalement, le paragraphe 575(4) Cpc exige que la personne destinée à représenter les membres puisse assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu'elle ait elle-même un intérêt juridique à poursuivre, qu'elle ne soit pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et qu'elle soit minimalement compétente. Elle doit ainsi s'intéresser, au sens ordinaire du terme, à l'affaire, en avoir une compréhension générale et être en mesure de prendre, au besoin, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, étant entendu qu'elle sera assistée et conseillée dans ces tâches par l'avocat au dossier.

[19] Il convient de débiter l'analyse par l'apparence de droit. Puisqu'il y a ici une personne désignée en vertu de l'article 571 Cpc, c'est le cas personnel de la membre désignée A qui doit avoir l'apparence de droit. À cet égard, comme l'a souligné récemment la Cour d'appel dans l'arrêt *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*¹⁰ :

[27] Rappelons également qu'au stade de l'autorisation, la suffisance du syllogisme doit être évaluée en fonction de la cause personnelle du représentant puisque le recours dans sa dimension collective n'existe pas encore. Si le représentant ne réussit pas à démontrer qu'il satisfait à cette exigence, la demande doit être rejetée sur ce fondement et sur son absence d'intérêt d'agir, lequel participe aussi de la condition de 575(4) C.p.c. qui, sur ce point, se recoupe. À l'inverse, si le représentant justifie suffisamment de la possibilité qu'il ait subi un préjudice, l'autorisation peut

¹⁰ 2025 QCCA 217, par. 27.

être donnée pour tout chef de dommages que lui mais aussi d'autres victimes peuvent avoir subi, le recours personnel du représentant ne devant pas être un modèle type de celui de tous les membres ou même de la majorité de ceux-ci.

[20] Débutons par l'apparence de droit.

3.2 L'apparence de droit (Art. 575(2) Cpc)

3.2.1 Allégations de la demanderesse

[21] Voici ce qui est allégué dans la Demande quant au cas personnel de la demanderesse :

- 1) Le défendeur Groupe Champlain Inc était, au moment des événements en litige, un établissement privé conventionné comptant douze centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dont l'installation Centre d'hébergement Champlain – Marie-Victorin (ci-après, le « CHSLD Champlain ») (par. 5);
- 2) Le défendeur Groupe Santé Sedna Inc. est l'actionnaire unique du défendeur Groupe Champlain inc. (par. 7);
- 3) Les défendeurs comptaient, au moment des faits en litige, au moins 280 résidents dans son installation du CHSLD Champlain (par. 17);
- 4) La demanderesse, madame Adriana Quattrociocchi, est la fille de feu Giovanni Quattrociocchi, né le 29 juillet 1939 et décédé le 1er mai 2020 à l'âge de 80 ans. La demanderesse est l'héritière et la liquidatrice de la succession de monsieur Giovanni Quattrociocchi (par. 2 et 3);
- 5) Le 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec déclare l'état d'urgence sanitaire en raison de la pandémie de COVID- 19 (par. 42);
- 6) Le 14 mars 2020, le gouvernement du Québec annonce une interdiction de toutes les visites en CHSLD, ces lieux étant identifiés comme particulièrement vulnérables aux éclosions de COVID- 19 (par. 43);
- 7) À partir du 13 mars 2020, le Gouvernement du Québec, le MSSS, le Directeur national de la santé publique, l'INSPQ et l'INESSS, entre autres, publient de nombreuses directives, avis, protocoles et recommandations en lien avec la COVID-19, dont plusieurs liés à la prévention et au contrôle des infections dans les milieux de vie pour aînés. Plus particulièrement :
 - Le 16 mars 2020, le MSSS fait parvenir des directives aux CHSLD de « [r] etirer immédiatement du milieu du travail une personne qui présente des symptômes de toux ou de fièvre [et] [r] éintégrer ces personnes au travail après 14 jours (après la fin des symptômes) ou en présence d'une confirmation d'une autorité compétente qu'il ne s'agit pas de la COVID-19, et ce, afin que la personne puisse assumer ses fonctions en toute sécurité pour les usagers et le personnel » (par. 44);

- Le 20 mars 2020, le MSSS publie une note d'information intitulée « Stratégie d'approvisionnement » établissant les priorités d'approvisionnement en EPI dans le réseau de la santé, plaçant les CHSLD au niveau 3 sur 4 dans l'ordre de priorités, (par. 45);
 - Le 25 mars 2020, la directive mentionnée au paragraphe 10 a) est mise à jour et précise que les CHSLD en éclosion doivent prévoir une « zone chaude » où sont localisés les cas confirmés ou suspectés et une « zone froide » où sont localisées les personnes asymptomatiques, ces deux zones faisant l'objet de mesures de séparation physique. Cette directive sera de nouveau mise à jour le 11 avril 2020 (par. 46 et 48);
 - Le 3 avril 2020, l'Institut national de santé publique du Québec (ci- après « l'INSPQ ») publie un document intitulé Port du masque de procédure en milieux de soins lors d'une transmission communautaire soutenue (par. 47);
- 8) En date du 3 avril 2020, le CHSLD Champlain est en éclosion de COVID-19, rapportant alors deux cas positifs de COVID-19 (par. 49);
- 9) Lors de cette éclosion, les défenseurs :
- Omettent de respecter les consignes ministérielles en matière d'adaptation de l'offre de service et en matière de prévention et contrôle des infections (par. 50 a);
 - Omettent de former une équipe en matière de prévention et contrôle des infections (par. 50 b);
 - Omettent de former leur personnel en matière de prévention et contrôle des infections et de port d'équipement de protection individuelle, et de s'assurer que leur personnel respecte les consignes à cet effet (par. 50 c);
 - Omettent d'obtenir et de distribuer à leur personnel l'équipement de protection individuelle requis en matière de prévention et contrôle des infections (par. 50 d);
 - Omettent de mettre en place des zones chaudes, zones tièdes et zones froides séparées afin que les patients positifs, les patients suspectés positifs en attente d'un résultat et les patients négatifs soient séparés (par. 50 e);
 - Omettent de tester le personnel, les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents ou membres du personnel positifs (par. 50 f) ;
 - Omettent de placer le personnel symptomatique en isolement selon les consignes et normes ministérielles en matière de prévention et contrôle des infections (par. 50 g);
 - Omettent de prendre les moyens nécessaires pour pallier au manque de personnel en raison des arrêts de travail liés à la COVID-19, donnant lieu

à un important manque de personnel ayant une incidence importante sur la qualité des soins et services donnés aux résidents (par. 50 h);

- Font appel à du personnel ayant travaillé dans les autres CHSLD leur appartenant de même qu'à du personnel d'agence ayant travaillé dans d'autres installations en éclosion, le tout à l'encontre des normes en matière de prévention et contrôle des infections et des directives ministérielles à cet effet (par. 50 i);
- Omettent de prendre toute mesure pour protéger la vie et l'intégrité des résidents vulnérables sous leur responsabilité (par. 50 j);

10) Le père de la demanderesse, feu Giovanni Quattrociochi, né le 29 juillet 1939 et âgé de 80 ans, était résident dans l'unité 3A CHSLD Champlain depuis le 19 décembre 2019 (par. 52);

11) La conjointe de monsieur Quattrociochi, madame Maria Antonia Di Giacomo, résidait quant à elle dans l'unité 2A du CHSLD Champlain (par. 54);

12) Le ou vers le 12 avril 2020, un ou plusieurs patients au sein de l'unité 2A du CHSLD Champlain deviennent symptomatiques et sont testés pour la COVID-19 (par. 55);

13) Malgré la présence de cas suspectés de COVID-19 au sein de l'unité 2A, les défenseurs omettent d'isoler les résidents concernés conformément aux directives ministérielles en vigueur (par. 56);

14) Le 16 avril 2020, la demanderesse est informée pour la première fois d'un cas positif confirmé de COVID-19 chez un patient au sein de l'unité 2A (par. 57);

15) Ce même jour, malgré la présence d'un cas positif confirmé de COVID-19 au sein de l'unité 2A, les employés des défenseurs amènent madame Di Giacomo à l'unité 3A afin de faire une visioconférence avec sa famille aux côtés de son conjoint, sans qu'aucune mesure de prévention et de contrôle des infections ne soit prise (par. 58);

16) À partir du 16 avril 2020, la demanderesse demande à répétition que monsieur Quattrociochi et madame Di Giacomo soient isolés dans leur chambre, sans qu'il y ait eu de suite à ces demandes (par. 59);

17) Le ou vers le 17 avril 2020, madame Di Giacomo est testée pour la COVID-19 suite à l'apparition de symptômes (par. 60);

18) Le 18 avril 2020, la demanderesse est informée par un employé des défenseurs que madame Di Giacomo a été testée négatif à la COVID-19 (par. 61);

19) Le 19 avril 2020, à 8 h 22, la demanderesse est informée que le résultat du test communiqué la veille est erroné et que madame Di Giacomo a bel et bien été testée positive à la COVID-19 (par. 62);

- 20) Le 20 avril 2020, soit près de 24 heures après le résultat du test à la COVID-19 positif, les employés des défendeurs effectuent le transfert de madame Di Giacomo au sein d'une zone chaude (par. 65);
- 21) Ce même jour, la demanderesse est informée que monsieur Quattrociocchi passe une grande partie de son temps dans la salle commune assis sur la chaise médicale appartenant à un autre patient, au vu et au su des employés des défendeurs (par. 65);
- 22) Le 24 avril 2020, le patient propriétaire de la chaise médicale mentionnée au paragraphe précédent décède de la COVID-19 (par. 66);
- 23) Ce même jour, soit près de cinq jours après la demande de la demanderesse, monsieur Quattrociocchi est testé pour la COVID-19 (par. 62 et 64);
- 24) Ce même jour, une infirmière communique avec la demanderesse pour l'informer que monsieur Quattrociocchi fait 39 de fièvre (par. 67);
- 25) Le 25 avril 2020, la demanderesse est informée que monsieur Quattrociocchi est testé positif à la COVID-19 et qu'il sera transféré en zone chaude (par. 68) ;
- 26) Entre le 25 et le 30 avril 2020, la demanderesse communique régulièrement avec le CHSLD afin de prendre des nouvelles de ses parents mais n'a pas été informée de la détérioration de l'état de santé de son père (par. 69);
- 27) Tout au long de la journée du 30 avril 2020, la condition de monsieur Quattrociocchi continue à se détériorer, mais les défendeurs négligent de lui donner les soins requis par son état, notamment en ne prenant aucune mesure pour le mobiliser, pour l'alimenter ou pour l'hydrater (par. 72);
- 28) Ce même jour, le docteur Robert Pilarski, médecin de famille, prescrit une intraveineuse à monsieur Quattrociocchi. Or, malgré cette ordonnance et malgré la disponibilité du matériel sur place, les employés des défendeurs de donnent pas suite à l'ordonnance prétextant un manque de personnel (par. 73);
- 29) Ce même jour, monsieur Quattrociocchi est transféré à l'hôpital Santa-Cabrini, une installation du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de- Montréal (par. 74);
- 30) Au moment de son arrivée à l'hôpital Santa-Cabrini, la saturation de monsieur Quattrociocchi est à 46 % et son état général est sévèrement et irréversiblement détérioré (par. 75);
- 31) Le 1er mai 2020, vers 2 h 30, monsieur Quattrociocchi décède (par. 77).

[22] Que retenir de tout cela?

3.2.2 Étude de l'apparence de droit

[23] **Premièrement, quant au recours contre Sedna.** Le Tribunal note que la demanderesse a indiqué qu'elle a étudié la déclaration assermentée de M. Journal, les Pièces R-1 à R-7, la demande en rejet de Sedna et le plan d'argumentation détaillé de Sedna, et qu'elle a

indiqué au Tribunal qu'elle était d'avis que son recours contre Sedna n'était finalement pas fondé, Sedna n'étant que l'actionnaire de Champlain et n'ayant commis aucune faute indépendante de celles alléguées contre Champlain envers les membres du groupe. La demanderesse a indiqué n'avoir également aucun motif de soulever la voile corporatif. Dans ces circonstances, elle a demandé verbalement le désistement de la Demande à l'encontre de Sedna aux termes de l'article 585 Cpc.

[24] On sait qu'en vertu de l'article 585 Cpc¹¹, un désistement qui survient avant l'autorisation doit être autorisé par le Tribunal étant donné l'obligation de ce dernier à veiller sur l'intérêt des membres potentiels, en vérifiant les éléments suivants :

- 1) Le Tribunal doit s'enquérir des motifs réels à l'origine de la demande afin de :
 - a) s'assurer que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé; et b) qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice. Au-delà de cette analyse, le juge n'a pas à décider si le désistement est opportun, et, ainsi, n'a pas à évaluer la suffisance des raisons qui le motivent;
- 2) Le Tribunal doit aussi décider si la publication d'un avis informant les membres du désistement est requise.

[25] Ici, le Tribunal est d'avis que les critères sont rencontrés car il partage l'avis et les représentations de la demanderesse et de son avocat selon lesquelles la demanderesse et les membres du groupe n'ont pas de recours valable contre Sedna. Selon ce qui a été représenté :

- Sedna n'est pas un établissement privé au sens de la LSSSS. Sedna n'opère donc aucune installation;
- Sedna n'est pas non plus signataire d'une convention de financement avec le MSSS;
- Sedna ne détient aucune accréditation, aucun permis, elle ne reçoit aucun financement en lien avec l'exploitation d'un CHSLD, elle ne fournit aucun soin aux résidents.
- Sedna ne s'immisçait pas en 2020 dans la gestion ou les soins au CHSLD Marie-Victorin.
- La Demande n'allègue aucun motif de faute distincte ni de soulèvement de voile corporatif.

[26] Ceci suffit et le Tribunal n'a pas à aller plus loin. Sur un plan purement technique, le Tribunal considère que la déclaration sous serment de M. Journal et les Pièces R-1 à R-7 sont valablement déposées au soutien de la demande verbale de la demanderesse pour permission de se désister à l'encontre de Sedna; voilà pourquoi le Tribunal les considère.

¹¹ *Khazaiy c. HP Canada cie*, 2023 QCCS 1067, par. 6 et autorités citées.

[27] Il n'est pas besoin non plus d'avoir une publication pour ce désistement. L'action collective n'a jamais été autorisée contre Sedna et les motifs invoqués par la demanderesse et Sedna ont l'effet de tuer dans l'œuf tout recours contre Sedna, d'où inutilité d'un avis à cet égard. La demanderesse devra cependant déposer une copie de son désistement au Registre des actions collectives.

[28] Le Tribunal va donc accorder la demande verbale de la demanderesse pour permission de se désister de la Demande à l'encontre de Sedna, sans frais de justice. C'est donc pourquoi le Tribunal va rayer la demande de Sedna en rejet de la Demande et la demande de Sedna pour le dépôt d'une preuve appropriée.

[29] **Deuxièmement, quant au recours contre Champlain.** Le Tribunal est d'avis que l'ensemble des faits allégués de la Demande sont clairs, précis et spécifiques et soutiennent l'existence d'une cause défendable ou soutenable à partir d'une définition de groupe fondée sur de la faute/négligence de Champlain ayant causé une éclosion de COVID-19 lors de laquelle 206 des 280 résidents du CHSLD Champlain ont contracté la COVID-19 et 85 sont décédés, et une faute/négligence dans la gestion de cette crise.

[30] La Demande et les pièces à son soutien démontrent que les membres du groupe ont subi un préjudice. Ces dommages sont allégués aux paragraphes 81 et 82 de la Demande. Quant à l'apparence du lien de causalité, il suffit, à l'étape de l'autorisation, de faire la preuve qu'il est possible que le dommage allégué soit la conséquence directe et probable des fautes alléguées à l'action collective, ce qui est le cas ici selon le Tribunal.

3.2.3 Conclusion sur l'apparence de droit

[31] Le Tribunal a donc conclu que la demanderesse a démontré l'apparence de droit de l'entière de son recours et de celui des membres du groupe à l'encontre de Champlain. Le Tribunal conclut que le désistement doit être autorisé à l'encontre de Sedna.

[32] Quant à la portée temporelle du groupe, la demanderesse proposait initialement aux paragraphes 42 à 49 de la Demande la période du 13 mars 2020 au 1er décembre 2020. Les parties proposent maintenant de façon commune la période du 3 avril 2020 au 23 juin 2020. Le Tribunal est d'accord avec cette suggestion car une analyse de la Demande ne démontre aucune allégation factuelle pertinente entre le 13 mars 2020 et le 3 avril 2020, ni après le 23 juin 2020. Le Tribunal va donc modifier en conséquence la définition du groupe.

[33] Le Tribunal conclut que les conditions de l'article 575(2) Cpc sont satisfaites. Passons à l'article 575(1) Cpc.

3.3 Les questions identiques, similaires ou connexes (Art. 575(1) Cpc)

[34] Les questions identiques, similaires ou connexes proposées par la demanderesse au paragraphe 86 de la Demande sont les suivantes :

- 1) Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de respecter les consignes ministérielles en matière d'adaptation de l'offre de service et en matière de prévention et contrôle des infections?
- 2) Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de former une équipe en matière de prévention et contrôle des infections?
- 3) Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de former leur personnel en matière de prévention et contrôle des infections et de port d'équipement de protection individuelle?
- 4) Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis d'obtenir et de distribuer à leur personnel l'équipement de protection individuelle requis en matière de prévention et contrôle des infections?
- 5) Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de mettre en place des zones chaudes, zones tièdes et zones froides séparées afin que les patients positifs, les patients suspectés positifs en attente d'un résultat et les patients négatifs soient séparés?
- 6) Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de tester le personnel, les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents ou membres du personnel positifs?
- 7) Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de prendre les moyens nécessaires pour pallier au manque de personnel en raison des arrêts de travail liés à la COVID-19, donnant lieu à un important manque de personnel ayant une incidence importante sur la qualité des soins et services donnés aux résidents?
- 8) Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de prendre toute mesure pour protéger la vie et l'intégrité des résidents vulnérables sous leur responsabilité?
- 9) Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe, le cas échéant?

[35] Les parties s'entendent pour les reformuler ainsi :

- 1) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de respecter les consignes ministérielles en matière d'adaptation de l'offre de service et en matière de prévention et contrôle des infections?
- 2) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de former une équipe en matière de prévention et contrôle des infections?
- 3) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de former son personnel en matière de prévention et contrôle des infections et de port d'équipement de protection individuelle?
- 4) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis d'obtenir et de distribuer à leur personnel l'équipement de protection individuelle requis en matière de prévention et contrôle des infections?

- 5) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de mettre en place des zones chaudes, zones tièdes et zones froides séparées afin que les patients positifs, les patients suspectés positifs en attente d'un résultat et les patients négatifs soient séparés?
- 6) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de tester le personnel, les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents ou membres du personnel positifs?
- 7) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de prendre les moyens nécessaires pour pallier au manque de personnel en raison des arrêts de travail liés à la COVID-19, donnant lieu à un important manque de personnel ayant une incidence importante sur la qualité des soins et services donnés aux résidents?
- 8) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de prendre toute mesure pour protéger la vie et l'intégrité des résidents sous sa responsabilité?
- 9) Champlain a-t-il fautivement et négligemment fait appel à du personnel ayant travaillé dans les autres CHSLD lui appartenant de même qu'à du personnel ayant travaillé dans d'autres installations en éclosion, le tout à l'encontre des normes en matière de prévention et contrôle des infections et des directives ministérielles à cet effet?
- 10) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de placer le personnel symptomatique en isolement selon les consignes et normes ministérielles en matière de prévention et contrôle des infections?
- 11) Les fautes reprochées à Champlain sont-elles causales des dommages des membres du Groupe et quels sont les dommages, le cas échéant?

[36] Le Tribunal constate que la reformulation vise à régler des problème techniques de concordance au sein de la Demande qui n'ont aucun lien avec le fond du dossier.

[37] Le Tribunal est d'avis que toutes ces questions proposées sont identiques, similaires ou connexes. Il n'y a aucune exigence que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles. Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable, ce qui est le cas ici. Il n'est même pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige.

[38] Ces questions relatives à la négligence de Champlain sont des questions communes de fait et de droit à tous les membres du groupe. De plus, le quantum des dommages compensatoires auxquels les membres ont droit (incluant les membres indirects) constitue également une question commune.

[39] Bref, le Tribunal conclut que les conditions de l'article 575(1) Cpc sont satisfaites. Le Tribunal n'a pas à reformuler les questions communes proposées par les parties le 8 septembre 2025.

[40] Le Tribunal note que la demanderesse demande un recouvrement collectif; cela sera cependant décidé au mérite.

[41] Passons à l'article 575(3) Cpc.

3.4 La composition du groupe (Art. 575(3) Cpc)

[42] Le Tribunal est d'avis que les allégations suivantes de la demanderesse au paragraphe 88 de la Demande démontrent que le critère de la composition du groupe est ici satisfait :

- Il existe au moins 280 personnes pouvant éventuellement faire partie du groupe à titre de résidents du CHSLD Champlain, de même qu'un nombre inconnu de personnes pouvant faire partie du groupe à titre d'aidants naturels, d'enfants, de petits-enfants, d'héritiers ou d'ayants droit;
- Parmi ces personnes, certaines sont décédées et d'autres sont très affectées par la COVID-19. Votre Demanderesse n'a aucun moyen de rejoindre tous les résidents, leurs aidants naturels, leurs enfants et petits-enfants de même que leurs héritiers ou ayants droit;
- Il est par ailleurs impossible pour le moment d'obtenir la liste nominative de tous les résidents du CHSLD Champlain, en raison des règles de confidentialité des dossiers médicaux;
- Les défendeurs devraient être en mesure de connaître les noms de tous les résidents du CHSLD Champlain, de même que leurs aidants naturels, leurs enfants et petits-enfants de même que leurs héritiers ou ayants droit;
- Il n'est pas souhaitable que chaque victime tente elle-même un recours contre les défendeurs, pour des raisons de proportionnalité et d'utilisation efficace des ressources du système judiciaire;
- Même si la demanderesse connaissait l'identité et les coordonnées de tous et chacun des membres du groupe qu'il souhaite représenter, il lui serait impossible de tous les réunir pour obtenir de chacun d'eux un mandat et des instructions compte tenu du nombre important de personnes impliquées et qu'ils sont dispersés géographiquement à travers la province de Québec;
- En outre, l'état de vulnérabilité important dans lequel se trouvent plusieurs membres du groupe et le déséquilibre important du rapport de force entre les parties empêchent les membres du groupe de se plaindre individuellement des fautes commises par les défendeurs à leur endroit et de faire valoir efficacement leurs droits;
- Par conséquent, la présente demande d'autorisation sert l'intérêt public en ce qu'elle permet à des personnes vulnérables de faire entendre leurs voix tout en assurant un certain équilibre dans le rapport de forces entre les parties.

[43] Le Tribunal conclut que les conditions de l'article 575(3) Cpc sont satisfaites. Passons à l'article 575(4) Cpc.

3.5 La représentation (art. 575(4) Cpc)

- [44] Voici ce qu'allègue la demanderesse à cet égard, au paragraphe 89 de la Demande :
- Elle a subi, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son défunt père, Giovanni Quattrociochi, des dommages comparables aux autres membres du Groupe;
 - Elle est disponible pour s'acquitter des obligations que la Cour voudra bien lui imposer;
 - Elle connaît très bien les faits du présent litige;
 - Elle connaît plusieurs membres du Groupe;
 - Elle est disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'achèvement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice de la présente action collective et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats;
 - Elle est en mesure de fournir à ses avocats soussignés des informations utiles à l'exercice de la présente action collective;
 - Elle agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle-même et pour les autres membres du Groupe.
- [45] De l'avis du Tribunal, ces allégations rencontrent amplement le critère de la représentation.
- [46] Le Tribunal conclut que les conditions de l'article 575(4) Cpc sont satisfaites. La demanderesse est une représentante valide.
- [47] Passons à la définition du groupe.

3.6 La définition du groupe

- [48] On sait de la jurisprudence¹² que :
- 1) La définition du groupe doit rencontrer les quatre critères suivants :
 - La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
 - Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;

¹² Voir entre autres : *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, par. 21 et 22 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 30 mars 2023, no 40311); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire de Montréal*, 2022 QCCA 398, par. 71-72; *Homsy c. Google*, 2024 QCCS 1324, par. 96, ainsi que les autorités citées dans ces décisions.

- La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
 - La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond. Cependant, ce critère n'est pas un absolu inatteignable, car il suffit que la définition du groupe permette au membre putatif de savoir s'il fait partie ou non du groupe, sans nécessité de surdéfinition du groupe ou d'une rédaction incompréhensible¹³;
- 2) La partie demanderesse à l'autorisation d'exercer une action collective a le fardeau de décrire et d'identifier adéquatement le groupe qui répond à la réalité et à l'ampleur de la problématique à l'origine du litige;
- 3) Quant aux paramètres temporeux, il doit généralement y avoir une date de début du groupe, mais pas nécessairement de date de fermeture, cela dépend des dossiers;
- 4) Le Tribunal dispose du pouvoir de modifier la définition du groupe afin d'assurer que les exigences juridiques d'un fondement légal, objectif et rationnel soient respectées. Cependant, le Tribunal n'a pas à réécrire au complet la définition du groupe ou pallier des problématiques insurmontables dans la définition du groupe. Tout est une question de degré.

[49] Ici, la définition proposée, telle que redéfinie quant à sa portée temporelle, rencontre ces critères selon le Tribunal.

[50] Dans son plan d'argumentation soumis alors qu'il contestait encore la Demande, Champlain demandait au Tribunal d'exclure de la définition du groupe les résidents qui n'ont pas contracté la COVID-19 de même que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants. Vu l'entente entre les parties, le Tribunal n'aborde pas cet argument.

[51] Le Tribunal aborde finalement le district judiciaire et les avis d'autorisation.

3.7 Le district judiciaire

[52] La demanderesse demande au Tribunal que l'action collective autorisée soit introduite dans le district de Montréal. Champlain ne prend pas position à cet égard.

[53] Le demanderesse allègue ceci au paragraphes 92 de la Demande :

- La Demanderesse propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque d'après les informations que détient la Demanderesse, la majorité des enfants, petits-enfants, aidants naturels, héritiers et ayants droit des résidents du CHSLD Champlain habitent dans la grande région de Montréal.

¹³ *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736, par. 80 à 88 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 31 août 2023, no 40620).

[54] Le Tribunal est d'accord et décide qu'en vertu de l'article 576 Cpc, l'action collective sera exercée dans le district de Montréal. Le dossier continuera également jusqu'à l'inscription devant le présent juge, déjà désigné à cet effet par la juge en chef aux termes de l'article 572 Cpc.

3.8 L'avis d'autorisation

[55] Quant à l'avis d'autorisation, les parties se sont entendues ainsi :

- Dans les deux semaines suivant le jugement autorisant l'action collective contre Champlain, la demanderesse transmettra aux procureurs de Champlain un projet d'avis aux membres;
- Champlain donnera ses commentaires quant au contenu de l'avis dans les 10 jours de sa réception;
- Dans les 15 jours suivant l'accord entre les parties quant au contenu de l'avis aux membres, celui-ci sera publié;
- Le délai d'exclusion sera fixé par le Tribunal à 45 jours à partir de la date de publication de l'avis aux membres.

[56] Le Tribunal est d'accord avec cette suggestion, mais il doit ajouter que le Tribunal devra revoir et approuver le projet final d'avis aux membres. Cela sera indiqué aux conclusions du présent jugement, légèrement remaniées à cet effet.

[57] Quant au mode de publication de l'avis, les parties ont indiqué qu'elles désirent qu'un seul avis soit publié en papier, dans le journal *La Presse*, et qu'un avis sous format informatique soit mis sur le site Internet des avocats de la demande. Le Tribunal est d'accord avec cette suggestion, mais précise que l'avis sur le site Internet des avocats de la demande devra être en français et en anglais.

[58] Finalement, quant à la question de savoir qui va payer pour la publication de l'avis dans le Journal *La Presse*, il n'y a pas d'entente entre les parties. Le Tribunal décide donc que ce sera Champlain, à titre de frais de justice, comme c'est la pratique. Aucune raison ne permet ici de s'écarter de cette pratique.

[59] Le Tribunal va donc accueillir en partie la Demande. Vu l'entente entre les parties, aucuns frais de justice ne seront octroyés, à l'exception des frais reliés à la publication de l'avis dans le journal *La Presse*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **ACCORDE** sans frais de justice la demande verbale de la demanderesse pour permission de se désister de la *Demande introductive d'instance pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* à l'encontre du défendeur Groupe Santé Sedna inc.;

[61] **AUTORISE** la demanderesse à déposer un tel désistement sans frais de justice au dossier de la Cour dans les 30 jours du présent jugement, sans nécessité de le notifier à quiconque;

[62] **ORDONNE** à la demanderesse de déposer une copie de ce désistement au Registre des actions collectives dans les 10 jours de son dépôt au dossier de la Cour;

[63] **RAYE** sans frais de justice la Demande du défendeur Groupe Santé Sedna inc. en rejet de la Demande introductive d'instance pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant à l'encontre du défendeur Groupe Santé Sedna inc.;

[64] **RAYE** sans frais de justice la Demande du défendeur Groupe Santé Sedna inc. pour permission de déposer une preuve appropriée;

[65] **ACCUEILLE** en partie la Demande introductive d'instance pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant à l'encontre seulement du défendeur Groupe Champlain inc.;

[66] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante contre seulement le défendeur Groupe Champlain inc. : une action en dommages-intérêts;

[67] **ATTRIBUE** à la demanderesse, madame Adriana Quattrociocchi, personnellement et ès qualités d'héritière de son père, feu Giovanni Quattrociocchi, le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne ayant résidé au CHSLD Champlain à tout moment entre le 3 avril 2020 et le 20 juin 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés.

[68] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Le défendeur Groupe Champlain inc. (« Champlain ») a-t-il fautivement et négligemment omis de respecter les consignes ministérielles en matière d'adaptation de l'offre de service et en matière de prévention et contrôle des infections?
- 2) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de former une équipe en matière de prévention et contrôle des infections?
- 3) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de former son personnel en matière de prévention et contrôle des infections et de port d'équipement de protection individuelle?

- 4) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis d'obtenir et de distribuer à leur personnel l'équipement de protection individuelle requis en matière de prévention et contrôle des infections?
- 5) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de mettre en place des zones chaudes, zones tièdes et zones froides séparées afin que les patients positifs, les patients suspectés positifs en attente d'un résultat et les patients négatifs soient séparés?
- 6) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de tester le personnel, les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents ou membres du personnel positif?
- 7) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de prendre les moyens nécessaires pour pallier au manque de personnel en raison des arrêts de travail liés à la COVID-19, donnant lieu à un important manque de personnel ayant une incidence importante sur la qualité des soins et services donnés aux résidents?
- 8) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de prendre toute mesure pour protéger la vie et l'intégrité des résidents sous sa responsabilité?
- 9) Champlain a-t-il fautivement et négligemment fait appel à du personnel ayant travaillé dans les autres CHSLD lui appartenant de même qu'à du personnel ayant travaillé dans d'autres installations en éclosion, le tout à l'encontre des normes en matière de prévention et contrôle des infections et des directives ministérielles à cet effet?
- 10) Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de placer le personnel symptomatique en isolement selon les consignes et normes ministérielles en matière de prévention et contrôle des infections?
- 11) Les fautes reprochées à Champlain sont-elles causales des dommages des membres du Groupe et quels sont les dommages, le cas échéant?

[69] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui se rattachent à l'action collective:

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et des membres du Groupe contre le défendeur Groupe Champlain inc.;

DÉCLARER le défendeur Groupe Champlain inc. responsable des dommages subis par les membres du Groupe;

CONDAMNER le défendeur Groupe Champlain inc. à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages subis par ces derniers;

CONDAMNER le défendeur Groupe Champlain inc. à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de l'assignation;

Pour chacun des résidents du CHSLD Champlain, sans égard à leur infection au COVID-19:

Une somme de base de 40 000 \$ au membre en compensation de :

La détresse psychologique;

L'atteinte à son intégrité, à sa sûreté et à sa dignité;

La détérioration de sa santé physique, psychologique et cognitive,

Le sentiment d'abandon, les souffrances, la colère, la tristesse, le stress et les inconvénients découlant de la gestion fautive et négligente de la pandémie par le défendeur;

Une somme de 2 500 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la gestion fautive et négligente de la pandémie et leur possible contamination à la COVID-19 par le défendeur.

Une somme de 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à l'angoisse face à la situation de ses grands-parents et leur possible contamination à la COVID-19;

Une somme additionnelle de 1 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident;

Pour les résidents du CHSLD Champlain infectés à la COVID-19 ayant survécu à l'infection :

Une somme additionnelle de 30 000 \$ au membre en compensation :

Des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination à la COVID-19;

De la détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive associée à la contamination à la COVID-19;

Le remboursement intégral des déboursés encourus ou à encourir en raison de la conduite fautive du défendeur;

Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve l'un des éléments suivants :

Le membre a subi un séjour hospitalier aux soins intensifs;

Le membre a subi un séjour hospitalier;

Le membre n'a fautivement pas été envoyé en milieu hospitalier alors que sa condition ou son niveau de soins le nécessitait, que ce soit pour des soins hospitaliers ou pour des soins de confort que le CHSLD Champlain n'était pas en mesure d'offrir;

Le membre a subi des pertes pécuniaires;

Une somme de 10 000 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leur parent à la COVID-19;

Une somme de 2 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leurs grands-parents à la COVID-19;

Une somme additionnelle de 5 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident;

Pour les conjoints, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit des résidents du CHSLD Champlain décédés des suites de la COVID-19 ou de la situation de maltraitance institutionnelle causée par l'éclosion :

Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité personnelle, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive du défendeur;

Une somme de 30 000 \$ à chacun des héritiers et ayants droit du défunt, sous réserve de la preuve de leur qualité d'héritier ou d'ayant droit, selon le cas, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive du défendeur;

Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (*pretium doloris*) en raison de la conduite fautive du défendeur;

Le remboursement intégral des déboursés et frais funéraires encourus et à encourir en raison de la conduite fautive du défendeur;

Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve que le membre a subi des pertes pécuniaires en raison de la COVID-19, le tout en lien avec les fautes reprochées;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

[70] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusions, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[71] **ORDONNE** le processus suivant quant à la rédaction de l'avis d'autorisation :

- a) Dans les deux semaines suivant le présent jugement, la demanderesse transmettra aux avocats du défendeur Groupe Champlain inc. un projet d'avis aux membres, en français et en anglais;
- b) Le défendeur Groupe Champlain inc. donnera ensuite ses commentaires quant au contenu de l'avis, dans les 10 jours de sa réception;
- c) Les parties enverront ensuite au Tribunal dans les 10 jours suivant l'élément précédent la version finale commune de l'avis dans les 2 langues en français et en anglais;
- d) Le Tribunal approuvera selon son propre délai la version finale française et anglaise de l'avis, et indiquera alors sa décision par courriel aux avocats des parties;

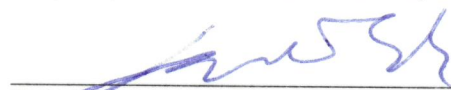
[72] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres du Groupe en français dans le journal *La Presse* et **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres du Groupe en français et en anglais, sur le site Internet des avocats de la demande, le tout dans les 30 jours suivant la réception par les parties du courriel du Tribunal contenant sa décision approuvant le texte de l'avis;

[73] **FIXE** le délai d'exclusion des membres à 45 jours à partir de la date de publication de l'avis aux membres;

[74] **DÉCIDE** que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Montréal;

[75] **CONFIRME** que la mise en état du dossier jusqu'à l'inscription relève du juge Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec;

[76] **LE TOUT**, sans frais de justice, à l'exception des frais de publication de l'avis d'autorisation dans le journal *La Presse* qui doivent être payés par le défendeur Groupe Champlain inc.



DONALD BISSON J.C.S.

Me Patrick Martin-Ménard et Me Brigitte Antoine
MÉNARD MARTIN, AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Laurent Debrun et Me Marie-Christine Sicard
SPIEGEL RYAN S.E.N.C.R.L.
Avocats des défendeurs

Date d'audition : 8 septembre 2025